



Québec, ce 11 novembre 2016

Me Véronique Dubois  
Régie de l'Énergie, 800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255, Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**PAR COURRIEL ET  
PAR LA POSTE**

Objet : Demande relative à la modification des conditions de service d'électricité et des frais afférents d'Hydro -Québec dans ses activités de distribution d'électricité;  
**Dossier R-3964-2016;**  
**Budget, sujets traités et conclusions recherchées.**

Chère consœur,

L'ACEF de Québec dépose par la présente les renseignements exigés par la Régie dans sa décision D-2016-159 du 20 octobre 2016 pour la poursuite du dossier.

**Sujet que souhaite traiter l'ACEF de Québec, conclusions recherchées ou recommandations envisagées.**

L'ACEF de Québec souhaite traiter de *l'Abonnement au service d'électricité* incluant entre autres sous-sujets *l'interruption des lieux de consommation sans abonnement et les frais de service*.

L'ACEF de Québec désire porter à l'attention de la Régie que, malgré les résultats des ateliers tenus dernièrement, le Distributeur est d'avis que les deux sous-sujets mentionnés précédemment méritent d'être discutés à l'audience (pièce B-0115, p. 3).

L'ACEF de Québec souhaite étudier en particulier la demande du Distributeur de modifier le 9<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 12.3 des Conditions de service d'électricité (CSÉ) pour lui permettre d'interrompre le service d'électricité si un lieu de consommation est alimenté sans abonnement (pièce B-0105, p. 13, ligne 34).

Elle désire également étudier la proposition du Distributeur de retirer son obligation d'envoyer un avis d'interruption de service dans de tels cas (pièce B-0105, p. 14, ligne 6) [propositions 1.16 et 1.27 du Distributeur].

L'ACEF de Québec est préoccupée par des impacts de ces propositions du Distributeur sur les personnes qui utilisent de l'électricité pour leurs soins médicaux et sur les personnes qui ont de la difficulté à communiquer avec lui.

Dans sa preuve amendée, le Distributeur indique qu'il « *dispose déjà d'un **processus particulier** pour les clients nécessitant un appareil de survie. Sur les avis de retard et d'interruption envoyés pour raison de défaut de paiement, le Distributeur invite ses clients à l'informer de l'utilisation d'un appareil de survie le plus rapidement possible avant que ne survienne l'interruption de service. Dès que le Distributeur a connaissance de cette information, il procède avec beaucoup plus de **précautions** aux interruptions de service pour ces abonnements.* » (pièce B-0105, p. 29), (nos soulignés).

L'ACEF de Québec souhaite obtenir plus de renseignements sur le processus particulier et les précautions mentionnées par le Distributeur dans sa preuve amendée. Elle se demande s'il serait possible d'inclure ce processus particulier dans le texte des CSÉ.

En ce qui concerne l'abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée, le Distributeur a retiré sa proposition initiale de réduire le délai maximal de transmission de facture de 90 à 70 jours pour le maintenir à 90 jours (pièce B-0105, p. 20). Pour justifier ce retrait, le Distributeur invoque des impacts technologiques et opérationnels. L'ACEF de Québec souhaite obtenir plus de renseignements sur cette volte - face du Distributeur qui risque de nuire à l'amélioration de la qualité du service que vise le Distributeur (pièce B-0105, p. 5).

L'ACEF de Québec souhaite également étudier en particulier les propositions du Distributeur à l'égard de l'utilisation des cartes de crédit par ses clients pour payer leurs factures d'électricité (pièce B-0105, p. 25).

Finalement, l'ACEF de Québec entend recommander à la Régie de rejeter, par équité envers les autres clients du Distributeur, sa proposition de facturer en dessous du coût en vigueur certains propriétaires de piscine pour les travaux de déplacement de ligne de branchement (pièce B-0118, p. 20, paragraphe 3.1.2).

En somme, l'ACEF de Québec souhaite étudier le sujet *Abonnement au service d'électricité* pour recommander à la Régie des modifications aux CSÉ afin que la clientèle du Distributeur puisse obtenir de l'alimentation électrique sécuritaire et de qualité pour leurs besoins.

## **Budget de participation**

Conformément à la décision D-2016-159, l'ACEF de Québec soumet avec la présente son budget prévisionnel selon le format prescrit par la Régie. Ce budget prévisionnel inclut le temps de préparation requis pour répondre aux formulaires de positionnement lors des ateliers tenus du 11 mai au 22 juin 2016<sup>1</sup> et de l'audience du 19 juillet 2016. Les pièces justificatives ainsi que d'autres renseignements sur les frais relatifs aux ateliers seront présentés dans le mémoire de frais tels que demandés dans cette décision.

## **Déroulement proposé**

L'ACEF de Québec suivra les différentes étapes pour le traitement du dossier telles que fixées par la Régie dans sa décision D-2016-159 (paragraphe 18). M. Co Pham, analyste externe, témoignera à l'audience ; l'ACEF de Québec n'entend pas recourir au service d'experts.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, mes salutations distinguées.

Denis Falardeau  
Avocat  
ACEF de Québec

---

1

« [19] Le temps de travail nécessaire pour compléter le formulaire de positionnement à la suite des séances de travail pourra être pris en considération dans le cadre du budget de participation et de la demande de paiement de frais des intervenants. » Régie de l'énergie, Décision D-2016-035 du 9 mars 2016.